

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA4-00092

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(s) d'asile

Claimant(s)

Date(s) de l'audience

Le 15 mars 2005

Date(s) of Hearing

Lieu de l'audience

Montréal, Québec

Place of Hearing

Date de la décision

Le 12 mai, 2005

Date of decision

Tribunal

Jacques M. Lapommeray

Panel

Conseil du demandeur d'asile

M^{re} Chantal Ianniciello

Claimant's Counsel

Agent de la protection des réfugiés

Maria De Andrade

Refugee Protection Officer

Représentant désigné

S/O

Designated representative

Conseil du ministre

S/O

Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante: 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

000141

Monsieur _____, citoyen du Brésil, âgé de 33 ans, demande l'asile au Canada aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

ALLÉGATIONS

Le demandeur d'asile prétend avoir une crainte bien fondée de persécution dans son pays pour les raisons suivantes:

Bisexuel, il aurait commencé en avril 1997 une liaison homosexuelle avec _____, un collègue de travail dans la ville de Vicente Cavalho. En février 1998, il aurait entamé une relation avec _____ une camarade d'université, ce qui aurait substantiellement altéré ses sentiments à l'endroit d'_____. L'épouse de celui-ci l'aurait quitté en 1999 après avoir été informée de sa relation homosexuelle. En 2000, le demandeur d'asile aurait signifié à _____ sa décision de mettre fin à leur relation. _____ aurait très mal réagi et aurait commencé à le harceler par téléphone et à le menacer. En 2000, le demandeur d'asile aurait sollicité et obtenu de son employeur une mutation dans la ville de Santos. Quelques mois plus tard, en 2000, _____ aurait été nommé _____ et les problèmes du demandeur d'asile seraient devenus insupportables au fil des mois. Il aurait finalement été mis à pied en 2001 mais le harcèlement et les menaces de mort d'_____ auraient persisté. En 2001, _____ lui aurait fortement suggéré de quitter le pays pour échapper à la mort. En 2002, l'auto du demandeur d'asile aurait été complètement détruite. En 2002, sa résidence aurait été cambriolée, les murs criblés de balles, et son chat tué. Après ce dernier incident, il aurait pris la décision de quitter son pays sur la recommandation pressante de sa copine _____.

Arrivé au Canada le 9 août 2002, le demandeur d'asile fit sa demande d'asile, dix mois plus tard, le 24 juin 2003.

IDENTITÉ

L'identité du demandeur d'asile a pu être établie de manière satisfaisante au moyen de son passeport fourni en preuve.

DÉCISION

Le tribunal est d'avis que le demandeur d'asile n'a pas qualité de « réfugié au sens de la Convention », ni celle de « personne à protéger ».

ANALYSE

Le tribunal estime que le demandeur d'asile ne s'est pas déchargé du fardeau de démontrer qu'il a une crainte bien fondée de persécution ou qu'il pourrait être exposé à un préjudice sérieux en cas de retour dans son pays. Le tribunal en est venu à cette conclusion pour les raisons suivantes:

Le demandeur d'asile a spécifiquement indiqué à l'audience que sa crainte de persécution n'était pas liée à sa bisexualité mais strictement à la peur que lui inspireraient son ex-amant et le frère de celui-ci, qui serait un officier de police. Il prétend avoir qualité de « personne à protéger » dans la mesure où il s'exposerait à une menace à sa vie, ou à un risque de traitement ou peines cruels et inusités, en cas de retour dans son pays. En pareil cas, non seulement les faits allégués doivent être jugés crédibles mais, de plus, le demandeur d'asile devait faire la démonstration qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de l'État brésilien ni trouver refuge à quelque endroit que ce soit sur le territoire de son pays.

Le tribunal n'accorde aucune crédibilité à l'histoire du demandeur d'asile à cause des sérieuses inconsistencies et invraisemblances relevées au cours de l'audience, et qui sont demeurées sans explication satisfaisante.

Contrairement à son Formulaire de renseignements personnels (FRP), dans lequel il décrit essentiellement les problèmes allégués comme étant des actes de vengeance d'un amoureux éconduit, lors de son entrevue avec un agent d'immigration, le jour de sa demande d'asile, le 24 juin 2003, il déclarait craindre des barons de la drogue. Confronté à cette divergence importante, il déclara à l'audience qu'au point d'entrée il faisait référence à [redacted] le frère d' [redacted] qui serait à la fois un [redacted] et un [redacted]. Le tribunal ne juge pas cette explication convaincante, estimant que le demandeur d'asile aurait pu expliquer cela dans son FRP. Même si le demandeur d'asile y mentionne la présence de drogue dans l'appartement d' [redacted], il serait très difficile d'en déduire que celui-ci ou son frère en faisait le trafic.

Selon son FRP, le demandeur d'asile aurait fait une vaine dénonciation anonyme à la police, en : [redacted] pour indiquer qu' [redacted] avait de la drogue dans son appartement. En 2000, il aurait fait un appel anonyme à la police sans plus de résultats. Durant ce même mois, il aurait fait un deuxième appel à la police, qui aurait entraîné une visite de la police à l'appartement d' [redacted]. Le demandeur d'asile aurait, par la suite, contacté la police en [redacted] 2002, après la

destruction de son auto. Cependant le demandeur d'asile a déposé en preuve, en P-3, P-4, P-5 et P-6¹, des certificats de plainte, ne portant aucun sceau officiel, et concernant des incidents autres que ceux mentionnés ci-dessus, et dont trois sur quatre ont été omis dans son FRP.

Ainsi, la plainte P-3, datée du 2002, concerne l'incident du saccage de la maison du demandeur d'asile au mois de 2002, au cours duquel son chat aurait été tué et des murs de sa résidence criblés de balles. Cet incident est relaté dans son FRP mais, étrangement, le demandeur d'asile n'y fait état d'aucune plainte déposée à cette occasion. La plainte P-4, datée du 2001, fait état d'un incident au cours duquel le demandeur d'asile aurait été poursuivi par quatre hommes et aurait échappé de justesse à leurs balles. Cet incident n'est pas relaté dans le FRP. La plainte P-5, datée du 2002, réfère à un autre incident, au cours duquel le demandeur d'asile aurait, encore une fois, réussi à échapper à trois hommes armés. Cet incident ne figure pas non plus dans le FRP. La plainte P-6, datée du 2000, dénonce les menaces reçues par le demandeur d'asile à cause du fait qu'il avait fait état de la présence de drogue, appartenant à son frère dans l'appartement d'. Cet incident n'a pas été clairement rapporté dans le FRP.

Le tribunal juge curieux que ces quatre plaintes dénoncent à la fois et son frère décrits comme des trafiquants de drogue, contrairement aux informations contenues dans le FRP. Les divergences relevées entre les plaintes et le FRP amènent le tribunal à conclure qu'il s'agit probablement de documents de convenance. Le demandeur d'asile prétend qu'il les gardait dans une armoire à l'Université. En fait, il pourrait s'agir de formulaires tirés d'internet. Le tribunal ne peut leur accorder aucune valeur probante.

Protection de l'État et possibilité de fuite interne

Le tribunal estime que le demandeur n'a pas démontré l'incapacité des autorités de son pays de le protéger. Le traitement de ses plaintes présumées par la police tendrait à prouver le contraire.

Par ailleurs, en dépit des menaces de mort alléguées, le demandeur d'asile serait toujours demeuré dans la région de Santos sauf pour une courte période de deux semaines, durant laquelle il se serait réfugié chez un cousin dans l'État de l'Amazonie en 2001. Le tribunal juge peu convaincantes les explications du demandeur d'asile, selon lesquelles il aurait abandonné son refuge de l'État de l'Amazonie, situé à l'autre bout du pays, parce qu'il aurait reçu un appel de menaces au numéro de téléphone de son cousin. Non seulement affirme-t-il n'avoir fait aucune plainte auprès

des policiers de cet État mais il aurait décidé, au bout de deux semaines, de retourner dans la ville de Santos, dans la région de Sao Paulo, où il aurait vécu tous les problèmes allégués avec . Selon les propres informations fournies par le demandeur d'asile, l'État de l'Amazonie est situé à une distance de six heures en avion, et quatre jours en voiture, de la région de Sao Paulo. Le tribunal juge ce comportement incompatible avec la crainte de persécution alléguée, tout comme le délai mis avant de quitter son pays malgré les menaces de mort alléguées d' à partir du mois de 2001, ou encore le délai de plus de dix mois mis, après son arrivée au Canada, pour faire sa demande d'asile.

En raison de ces inconsistances et invraisemblances relevées à l'audience, le tribunal ne peut accorder aucune crédibilité à la crainte de persécution alléguée par le demandeur d'asile. Le tribunal est d'avis que les propos du juge MacGuigan, dans la cause *Sheikh*, sont directement applicables en l'espèce:

«...même sans mettre en doute chacune des paroles du demandeur, le tribunal peut douter raisonnablement de sa crédibilité au point de conclure qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible ayant trait à la revendication....En d'autres termes, une conclusion générale quant au manque de crédibilité du revendicateur peut fort bien s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage ».

CONCLUSION

Le tribunal conclut que le demandeur d'asile n'a pas démontré qu'il a une crainte bien fondée de persécution au Brésil. Le tribunal ne croit pas non plus qu'il pourrait être exposé à une menace à sa vie, ou à un risque de traitement ou peines cruels et inusités, en cas de retour dans son pays.

Pour ces motifs, sa demande d'asile est refusée.

s.19(1)

Jacques M. Lapommeray

Jacques M. Lapommeray

Le 12 mai 2005

Date

/lc

Pièce P-3 – Plainte auprès de la police datée du	2003.	
Pièce P-4 – Plainte auprès de la police datée du	2001.	
Pièce P-5 – Plainte auprès de la police datée	2001.	s.19(1)
Pièce P-6 – Plainte auprès de la police datée du	2000.	